



## **6.A.2 TABLEAU DES SERVITUDES**

PLU approuvé le 26 septembre 2012  
Modifié les 1er avril 2015, 8 février 2017, 20 décembre 2017 et 24 mars 2021

**5ème modification du Plan Local d'Urbanisme,  
à procédure de droit commun approuvé le 12 avril 2023**

---



# TABLEAU DES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERNUILLET

NATURE DE LA SERVITUDE	DESRIPTIF	DATE DE L'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
<b>A5 : SERVITUDES POUR LA POSE DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT</b> Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-153 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	Canalisation d'eau potable, raccordement usine de dénitrification	Arrêté Pref. du 20/06/1995	<b>Mairie de Vernouillet</b> Esplanade du 8 mai 1945 28500 VERNUILLET
<b>AS1 : SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES</b> Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique ;	Périmètre de protection des points d'eau de la Vallée de la Blaise Puits de captage de la ville de Paris sur la commune de Vert-en-Drouais Captages : La couture Volhard	Arrêté Pref. Du 09/07/1985  Arrêté Pref. Du 17/11/1992  Arrêté Pref. Du 09/07/1985 Arrêté Pref. Du 09/07/1985	<b>Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales</b> 15 place de la République 28019 CHARTRES
<b>EL7 : ALIGNEMENTS</b> Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales ;	RD 309/3 Nuisement D 311 Nuisement	25/09/1891 25/09/1891	<b>Conseil général d'Eure et Loir</b> Subdivision Départementale <b>Drouais – Thymerais</b> Z.I. Saint-Arnoult 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAI
<b>I3 : Gaz : SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS – A) ELECTRICITE ET GAZ</b> Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : <i>Des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée ;                      De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;                      De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ;                      De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964</i>	Canalisation haute pression Ø 150 mm tronçon Tremblay les Villages - Vernouillet		<b>GRTgaz</b> – Région Val de Seine Agence Normandie – département réseau Rouen 8 avenue Eugène Varlin BP 132 76121 LE GRAND QUEVILLY
<b>I4 : SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES HAUTE ET TRES HAUTE TENSION</b> Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : <i>Des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée ;                      De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ;                      De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ;                      De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964</i>	Poste HTB/HTA 225/90 kV des Arpents 225 kV Arpents – Bonnières – Richebourg1 225 kV Arpents – Mézerolles2 – Richebourg2 (sur supports communs) 90 kV Arpents – Dreux 1§2 90 kV Les Arpents – Poirier - Thimert 90 kV Les Arpents – Thimert (sur supports communs) 2x90 kV Les Arpents – Epernon - Maintenon		R.T.E Transport Electricité Normande – Paris Groupe d'exploitation transport sud-ouest 7 avenue Eugène Freyssinet 78286 GUYANCOURT cedex  R.T.E Transport Electricité ouest Groupe d'exploitation transport Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie - BP 124 45143 SAINT-JEAN DE LA RUEILLE

# TABLEAU DES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERNOUILLET

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	DATE DE L'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
<b>INT1 : SERVITUDES RELATIVES AUX CIMETIERES</b> Instituées par les articles L2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales			
<b>PT1 : SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRO MAGNETIQUES (GEREES PAR L'ARMEE)</b>	Station hertzienne Dreux – Hôpital Victor Jousselin	Décret du 14/09/2007	Intérieur
<b>PT2 : SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES</b> Instituées en application des articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du code des postes et des communications électroniques	Vernon – Favières (code armée) Faisceau Hertzien : Tremblay les Villages / Dreux – Hôpital Station radioélectrique de Vernouillet <b>Liaisons hertziennes</b> Chartres – Dreux ; tronçon Tremblay les Villages – Vernouillet Berchères / Vesgre – Dreux : tronçon Vernouillet – Mesnil Simon Brezolles/Dreux – Brezolles/Vernouillet	Décret du 22/04/1969 Décret du 147/09/2007  Décret du 07/03/1983  Décret du 07/03/1983  Décret du 21/02/1989  Décret du 21/02/1989	Armée : unité de soutien du service d'infrastructure de la défense d'Evreux  <b>FT-UPR/Val de Loire</b> 18-22 av de la République 37700 STt PIERRE DES CORPS
<b>T1 : SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER</b> La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	Voie ferrée Saint-Cyr – Surdon Voie ferrée Dreux – Chartres		<b>S.N.C.F.</b> Délégation territoriale immobilière de la Région parisienne Pôle pilotage des actifs 7 rue Delta 75009 PARIS <b>Réseau Ferré de France</b> Direction du Patrimoine 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13
<b>T4 : SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE</b> Instituées en application des articles L.281-1 et R241-1 à R.243-3 du code l'aviation civile	Aérodrome Dreux / Vernouillet	Arrêté min. du 15/07/1998	Direction Départementale de l'équipement d'Eure et Loir SIPRESER / bases aériennes 17 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
<b>T5 : SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT</b> Instituées en application des articles L.281-1 et R241-1 à R.243-3 du code l'aviation civile	Aérodrome Dreux / Vernouillet	Arrêté min. du 15/07/1998	Direction Départementale de l'équipement d'Eure et Loir SIPRESER / bases aériennes 17 place de la République 28019 CHARTRES Cedex

## VOIES FERREES

### GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grand trafic :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
  - excavations ;
  - dépôt de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1843 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifiés et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 19 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations traînées de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIE. n° 72-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs -  
Direction des transports terrestres.

PROCEDURE D'INSERTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font passer des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
  - ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.
- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
- L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des recensements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourroyon 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par la Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

## D - EFFET DE LA SERVITUDE

### A - Prérogatives de la puissance publique

#### 1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

#### 2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'égouttage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 15-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1945 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1945).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1945 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1945).

## B - Limitation au droit d'utiliser la sol

### 1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'érection d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1945).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).



Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 4, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des ouvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduaires dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

#### 2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 3, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, au bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE  
 POUR LE REPORT AUX P.L.U.  
 DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES  
 DU CHEMIN DE FER

-1-1-

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1947, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (Figure 1).



Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (Figure 2).

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (Figure 3).

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (Figure 4).

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (Figure 5).

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (Figures 6 et 7).

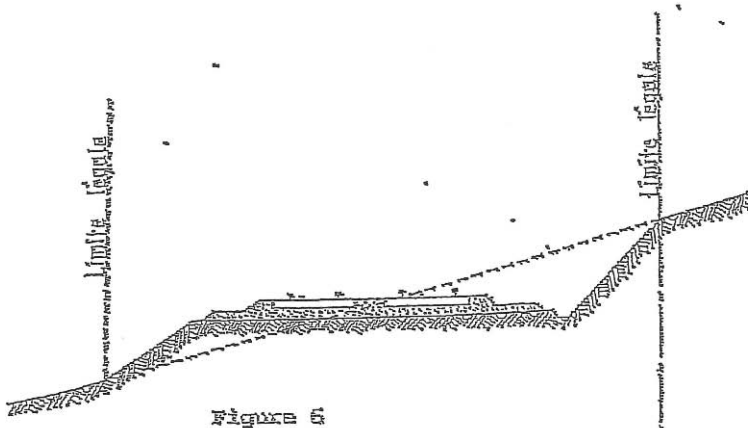


Figure 6

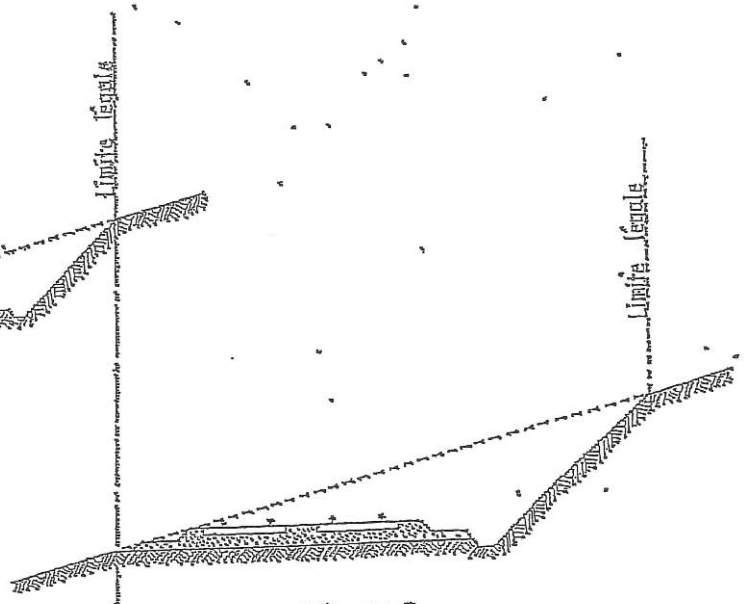


Figure 7

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (Figure 2).

Figure 2.

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (Figure 3).

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (Figure 4).

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (Figure 5).

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

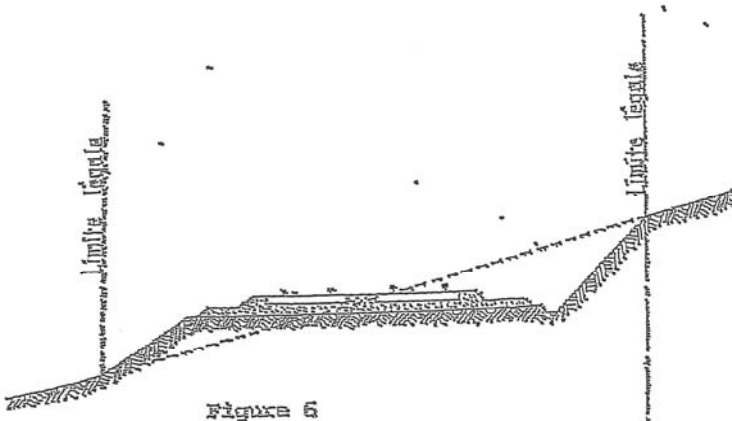


Figure 6

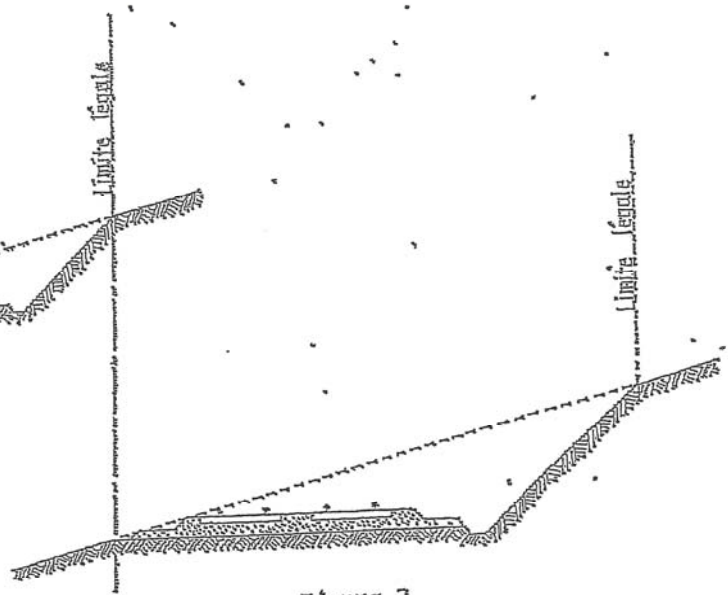


Figure 7

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (Figure 2).

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (Figure 3).

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (Figure 4).

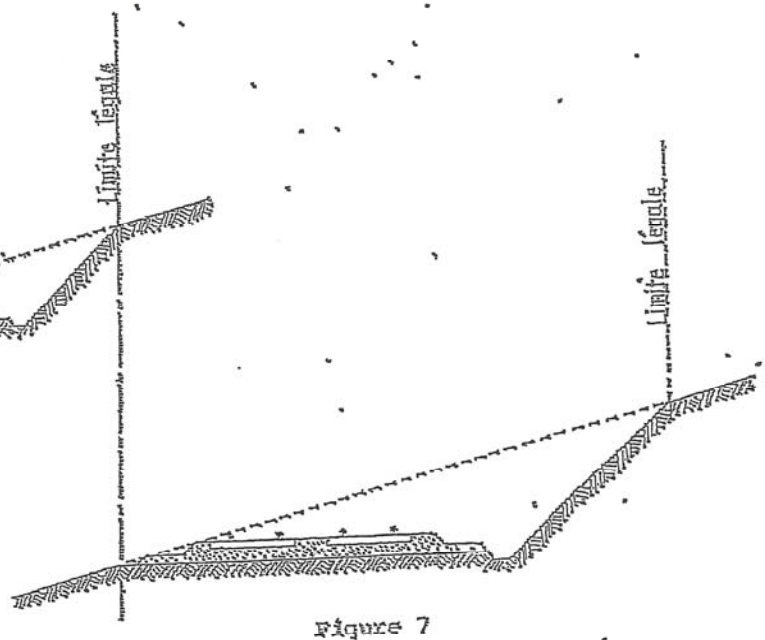
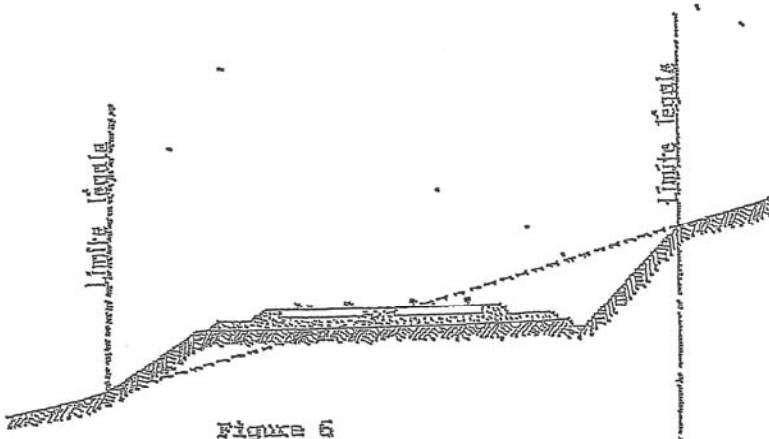
Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (Figure 5).

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



### 1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 13 juillet 1945, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dite "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

### 2 - Écoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de sources ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

### 3 - Plantations

#### a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramené à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

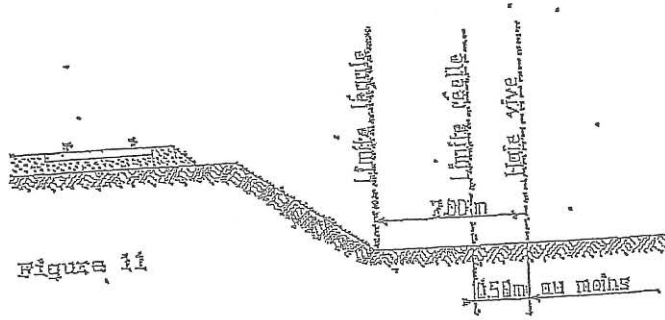


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer ou une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

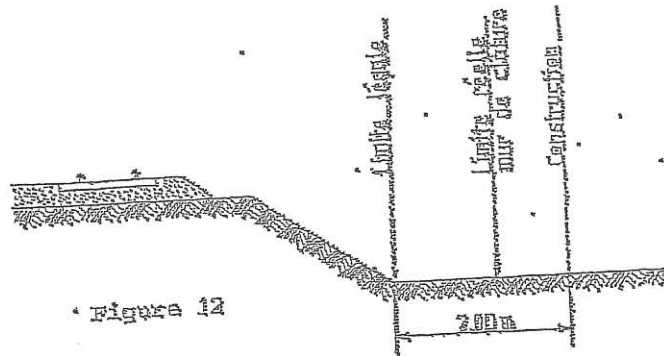


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

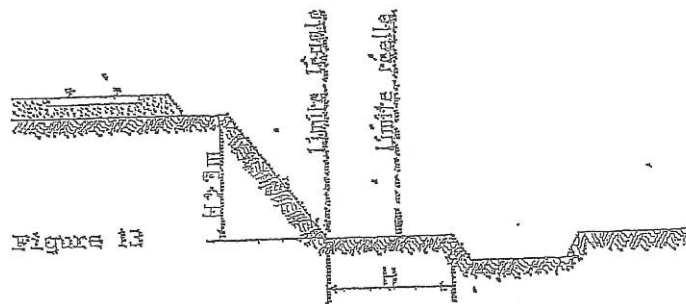


Figure 13

### 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.



Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (Figure 14).

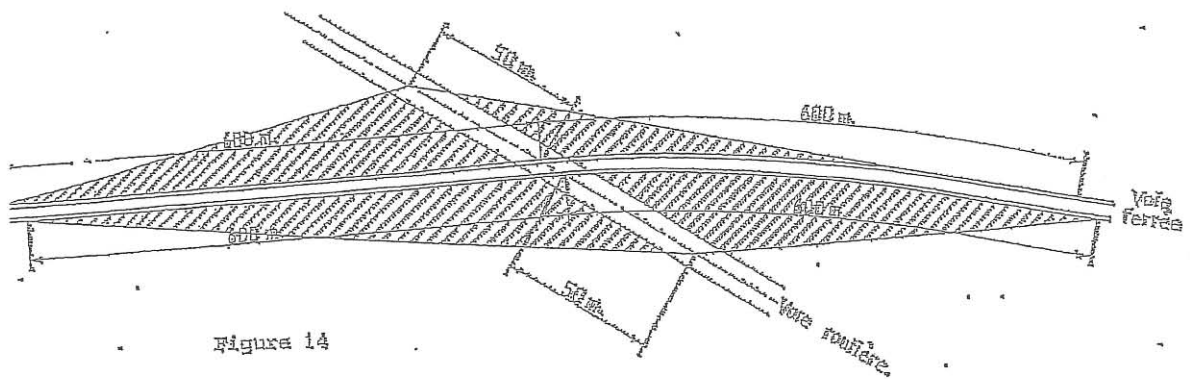


Figure 14